

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 16 avril 2024 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Réponse du SIPPEREC

Question 1 : Etes-vous favorable à ce que le tarif appliqué soit celui en vigueur au moment de la demande du client ou plutôt celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation ?

Le choix fait par un usager du réseau de solliciter une prestation annexe auprès du gestionnaire de réseau est guidé tant par la nécessité de répondre à un besoin que par le prix de la prestation sollicitée.

A ce titre, il est important que le prix de la prestation appliqué soit celui en vigueur au moment de la demande, c'est-à-dire au moment où l'usager décide de demander, et donc de payer, la prestation.

Le SIPPEREC est donc favorable à ce que le tarif appliqué soit celui en vigueur au moment de la demande de l'usager.

En outre, cette solution s'inscrit dans la continuité des pratiques du principal GRD présent sur le territoire national.

Le SIPPEREC salue l'initiative de la CRE qui tend à ne pas laisser la mise en œuvre de la tarification nationale sans encadrement et à l'appréciation des GRD, avec un risque de traitement différencié entre les usagers. La clarification que propose d'apporter la CRE aux modalités de prise d'effet des évolutions tarifaires est ainsi importante.

<u>Question 2 : Êtes-vous favorable à la mise à niveau du tarif de la prestation « Séparation des réseaux », compte tenu des coûts supportés par le GRD ?</u>

La CRE indique, dans le document de consultation, que « <u>Enedis a réexaminé ses coûts de réalisation de la prestation « Séparation de réseaux » (en €2023 HT)</u> ». Ce réexamen a conduit Enedis à constater que le coût de réalisation de la prestation est 15% au-dessus du coût facturé pour la prestation annexe.

Annuellement, le prix des prestations annexes évolue d'ores et déjà au rythme de l'indice des prix à la consommation.

La CRE précise, dans son analyse, que l'écart de 15% entre le coût de la prestation annexe et le coût de réalisation identifié par Enedis s'explique par « <u>une divergence progressive entre les coûts sous-jacents à la prestation et le tarif fixé initialement et indexé sur un panier d'indices</u> ». Ainsi, l'erreur ne serait pas liée à l'indexation insuffisante, mais à l'écart entre le coût tel qu'identifié initialement et le coût réel de la prestation annexe.

Tout d'abord, le SIPPEREC rappelle que le coût d'une prestation annexe est « <u>couvert en tout</u> <u>ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD</u> » (cf. page 6 du document soumis à la consultation).

Ainsi, si la totalité du coût supporté par Enedis pour la prestation « Séparation de réseaux » n'est pas couvert par le tarif de la prestation, le complément est couvert par la part acheminement de la facture des usagers du réseau (TURPE). La prestation annexe est ainsi pour partie « péréquée » entre les usagers du réseau.

Or, comme précisé par Enedis, la prestation « Séparation de réseaux » est demandée lors de travaux sur l'installation électrique d'un usager, notamment pour en assurer la maintenance. Le maintien en bon état de fonctionnement des installations des clients (notamment les postes HTA) permet d'éviter des incidents sur ces postes avec, pour conséquence possible, la coupure de la desserte des autres usagers du réseau public. Cette prestation « Séparation de réseaux » contribue donc à la sécurité et à la continuité de la desserte globale des usagers.

En outre, il est essentiel que le niveau de tarif de la prestation « Séparation de réseaux », très élevé ou subissant une forte augmentation, ne constitue pas un facteur conduisant les usagers à décaler ou reporter les opérations de maintenance de leurs équipements.

Enfin, cette prestation « Séparation de réseaux » recouvre également une part de mise en sécurité des tiers à l'égard des ouvrages du réseau public. La mise en sécurité des tiers est une mission couverte par la part acheminement de la facture des usagers du réseau, entièrement partagée par l'ensemble des usagers et donc péréquée.

En conséquence le SIPPEREC considère que facturer 85% du coût effectif de la prestation « Séparation de réseaux » au demandeur de cette prestation et faire supporter 15% de ce coût à l'ensemble des usagers au titre de la participation de cette prestation à la sécurité aux abords des ouvrages et à la continuité de desserte est cohérent.

A titre subsidiaire, le SIPPEREC s'interroge dans l'absolu sur les raisons de cette hausse, par conséquent sur l'efficience de cette prestation et sur la pertinence de la faire supporter aux demandeurs, dans la mesure où cette prestation comprend majoritairement de la main d'œuvre et qu'elle paraît donc particulièrement élevée en sus de l'inflation déjà répercutée.

Le SIPPEREC n'est pas favorable à la révision du tarif de la prestation « Séparation des réseaux » et rappelle que la différence entre le tarif facturé au demandeur et le coût de réalisation du GRD est couvert par la part acheminement du TURPE, ce qui est cohérent avec la contribution de la prestation considérée à la sécurité et à la continuité de la desserte.

Question 3 : Êtes-vous favorable à l'instauration d'une option spécifique pour la réalisation d'un plan de prévention, dans le cadre de la réalisation de la prestation « Séparation de réseaux » ?

En tout premier lieu, le SIPPEREC est très surpris par l'affirmation de la CRE, en page 6 de la consultation, selon laquelle « <u>Les surcoûts associés à la participation au plan de prévention ne sont actuellement pas intégrés dans la facturation d'Enedis, qui les supporte pleinement</u> ». <u>Cette affirmation nous apparaît erronée</u>: les surcoûts supportés par Enedis, au-delà de la facturation du tarif de la prestation annexe, sont couverts par la part acheminement du TURPE. Enedis ne rogne pas sur sa marge ou ses bénéfices pour réaliser les plans de prévention.

Comme l'indique la CRE, dans le document soumis à la consultation, les plans de prévention ont pour objet « d'identifier et prévenir, par une coordination générale, les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et le matériel lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein du site concerné ».

Ainsi, lorsque le GRD intervient au sein d'un poste HTA privé pour le déconnecter du réseau public de distribution, un plan de prévention doit être défini. Ce plan de prévention est indissociable de la préparation de l'intervention et relève de la sécurité des biens et des personnes aux abords des ouvrages du réseau public.

Le SIPPEREC considère qu'élaborer un plan de prévention relève pleinement de la mission du GRD de sécurité aux abords des ouvrages, comme lorsqu'il délivre des accès aux ouvrages ou lorsqu'il réalise des manœuvres sur les ouvrages. Cette mission, liée à la sécurité, est couverte par la part acheminement de la facture des usagers du réseau, entièrement partagée par l'ensemble des usagers et donc péréquée, et ne doit pas faire l'objet d'une facturation à l'acte.

Le SIPPEREC est donc fortement opposé à la facturation de la mise en place d'un plan de prévention quel que soit la solution retenue : en option ou intégrée dans toute prestation « Séparation de réseaux ».

Le SIPPEREC considère qu'il est indispensable que la sécurité des ouvrages et aux abords des ouvrages soit une activité couverte intégralement par la part acheminement de la facture et donc péréquée entre tous les usagers du réseau.

Question 4 : Etes-vous favorable la mise à niveau du tarif des prestations relatives aux interventions pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage, compte tenu des coûts supportés par le GRD ?

Comme pour la prestation « Séparation de réseaux », Enedis a réexaminé ses coûts de réalisation pour la prestation « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage » et Enedis a également constaté que ses coûts de réalisation excèdent le niveau du tarif appliqué de 13%.

La CRE propose d'ajuster le tarif de la prestation annexe « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage » sur le coût de réalisation d'Enedis.

En suivant le même raisonnement que pour la question 2, relative à la prestation « *Séparation de réseaux* », le SIPPEREC souligne les points suivants :

- Le coût d'une prestation annexe est « <u>couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD</u> » (cf. page 6 du document soumis à la consultation). Ainsi, si la totalité du coût supporté par Enedis pour la prestation « <u>Intervention pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage »</u> n'est pas couvert par le tarif de la prestation, le complément est couvert par la part acheminement de la facture des usagers du réseau.
- La prestation « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage » a pour objet de permettre la vérification du dispositif de protection HTA ou de découplage des installations électriques d'un usager. Cette intervention concourt donc à la sécurité des personnes et des biens aux abords des ouvrages du réseau public et permet, en cas d'incident sur l'installation de l'usager, d'éviter d'interrompre l'alimentation électrique des autres usagers du réseau public.

La prestation « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage » concourt à la mission de sécurité et à la mission de continuité de fourniture confiée au GRD. A ce titre, il est cohérent qu'une partie des coûts de réalisation de cette prestation annexe soit supportée par la part acheminement du TURPE et intègre donc les charges péréquées.

Enfin, la même interrogation se pose sur la raison et donc la pertinence de cette hausse. Le SIPPEREC n'est pas favorable à la révision du tarif de la prestation « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage » et rappelle que la différence entre le tarif facturé au demandeur et le coût de réalisation du GRD est couvert par la part acheminement du TURPE, ce qui est cohérent avec la contribution de la prestation considérée à la sécurité et à la continuité de la desserte.

Par ailleurs, en fin de l'alinéa 4.2 du document soumis à la consultation, la CRE soulève un sujet qui a attiré l'attention du SIPPEREC.

En effet, la CRE indique que la filiale de la société Enedis, nommée Enedis-D, intervient pour réaliser les prestations concurrentielles de vérification des protections, après l'intervention des équipes de sa maison-mère, dans le cadre de la prestation « Intervention pour permettre la vérification des protections HTA et/ou des protections de découplage ».

La CRE indique qu'elle sera vigilante à ce qu'il n'y ait pas de subvention croisée.

Le SIPPEREC est particulièrement dubitatif face à la situation exposée par la CRE.

En effet, l'activité de la filiale d'Enedis étant menée dans le cadre d'un marché concurrentiel, Enedis, intervenant en situation de monopole, ne doit livrer aucune information à sa filiale pouvant lui permettre d'identifier des prospects potentiels. Cette condition est délicate à contrôler.

En outre, Enedis-D est une société, créée il y a plus de 10 ans, dont le siège, la seule adresse connue, est situé au siège d'Enedis. Le président d'Enedis-D est directeur développement, innovation et numérique chez Enedis et membre du COMEX d'Enedis. Les liens entre les deux sociétés sont très étroits. Enedis-D comprend moins de 5 salariés : il est peu probable que ces rares salariés parviennent, par leurs interventions auprès de clients raccordés au réseau de distribution publique, à générer un chiffre d'affaires annuel de 7,2M€. Se pose dès lors la question de qui intervient pour réaliser les prestations commandées à Enedis-D. Il apparaît clair que des prestataires, qui interviendraient pour Enedis-D et disposant (ou espérant emporter) d'un marché de travaux et de prestations auprès d'Enedis, ne seraient pas complètement libres pour la facturation de leurs prestations à l'égard de la société Enedis-D.

Enfin, la très grande proximité entre les noms de la maison-mère « Enedis » et de la filiale « Enedis-D » entretient une confusion importante pour les usagers du réseau exploité en monopole par l'une et clients de l'autre. Combien d'entre eux pensent que « Enedis-D » est également le gestionnaire du réseau, incontournable pour les prestations connexes au réseau public ?

Le SIPPEREC considère que les interventions de la filiale Enedis-D dans une activité très proche de celle de sa maison-mère et le nom même de cette filiale sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du marché concurrentiel des interventions de vérification des installations électriques d'un usager du réseau public de distribution.

Question 5 : Étes-vous favorable à la prise en charge par le tarif d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité des coûts relatifs au changement de compteur, dans le cas d'une demande d'activation d'un calendrier fournisseur lors de la modification de la formule tarifaire d'acheminement pour les utilisateurs du réseau BT > 36 kVA et HTA?

Le SIPPEREC partage l'analyse de la CRE et considère que facturer à un utilisateur le changement de son compteur, changement rendu nécessaire pour activer un calendrier fournisseur, est de nature à freiner le développement d'offres innovantes, permettant aux consommateurs de mieux gérer leurs usages.

Le SIPPEREC est favorable à la prise en charge par le tarif d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité des coûts relatifs au changement de compteur, dans le cas d'une demande d'activation d'un calendrier fournisseur lors de la modification de la formule tarifaire d'acheminement pour les utilisateurs du réseau BT > 36 kVA et HTA.

Question 6 : Etes-vous favorable à la prolongation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique » ?

Le SIPPEREC partage l'analyse de la CRE et regrette qu'un délai de 4 ans ait été nécessaire pour mener les adaptations du SI, nécessaires à l'analyse de la qualité de fourniture en un point de livraison équipé de LINKY.

Le SIPPEREC est favorable à la prolongation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique ».

Le SIPPEREC est vivement intéressé par le retour d'expérience de cette expérimentation. prévue par la CRE en 2025 à l'attention du groupe de travail avec les fournisseurs. Les autorités organisatrices du service public sont également concernées par la qualité de la desserte et sa mesure tant à la maille d'un territoire (concession, commune ou zone infracommunale) que pour un usager.

Le SIPPEREC reste également attentif aux évolutions attendues pour la détermination du critère B, en utilisant les données issues du SI de LINKY.